

nem formellen Gesetz geregelt hätten. Aber nachdem Sie – aus welchen Gründen auch immer – alle Chancen verpasst haben, also sowohl die Chance des Bundesfeiertagesgesetzes als auch jene der ersten und zweiten Arbeitsgesetzrevision, dies im Gesetz klar zu regeln, ist der Bundesrat auch der Meinung, wir sollten die Frage jetzt auf Verfassungsstufe klar regeln. Es ist ein Akt von Treu und Glauben. Der Bundesrat hat im Vorfeld der damaligen Abstimmung entsprechende Zusagen gemacht. Wir sollten daher diese Frage nun ein für allemal entscheiden, und ich empfehle Ihnen daher, dem Nationalrat zuzustimmen.

Was die Formulierung anbelangt, könnte man sie vielleicht doch der Redaktionskommission überlassen. Der Grundsatzentscheid sollte aber jetzt gefällt werden.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	23 Stimmen
Für den Antrag Büttiker	15 Stimmen

Wicki Franz (C, LU): Ich möchte noch eine Erklärung abgeben. Es war nicht eine Kommissionsmehrheit, die dies beantragt hat, sondern die einstimmige Kommission.

Art. 104 Abs. 1 Bst. b

Antrag der Kommission
Festhalten

Art. 104 al. 1 let. b

Proposition de la commission
Maintenir

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Concernant l'article 104 qui traite de la prévoyance professionnelle et notamment du 2e pilier, la commission vous propose de maintenir votre décision, donc de soutenir le projet du Conseil fédéral à l'alinéa 1er lettre b. C'est la seule divergence qui subsiste dans cette disposition.

Le Conseil national, il est vrai, a adopté une version qui supprime la possibilité pour la législation de prévoir des exceptions à l'obligation pour les salariés de disposer d'une prévoyance professionnelle, c'est-à-dire d'un 2e pilier. Le Conseil fédéral en prévoyant la lettre b de l'alinéa 1er et notre Conseil en l'adoptant ont voulu indiquer clairement que l'obligation du 2e pilier n'était pas aussi absolue que l'obligation de l'AVS par exemple. Nous reconnaissons ainsi que, dans des cas de travail à temps partiel, de travail de courte durée et également lors de la conclusion de certains contrats pour des travailleurs à l'étranger, mais liés à une entreprise en Suisse, on pouvait prévoir des exceptions au principe général du 2e pilier.

Ce sont ces considérations qui font que la commission, à l'unanimité, propose de maintenir la décision de notre Conseil.

Angenommen – Adopté

Art. 106

Antrag der Kommission
Titel
Festhalten

Abs. 1

Bedürftige werden von ihrem Wohnkanton unterstützt. Der Bund regelt

Abs. 2

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 106

Proposition de la commission
Titre

Maintenir

Al. 1

Les indigents sont assistés par leur canton de domicile. La Confédération règle

Al. 2

Adhérer à la décision du Conseil national

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: A l'article 106, le dépliant porte la mention «Maintenir» pour le titre. Notre commission se rallie en fait à la systématique et à la nouvelle rédaction de l'article 106 du Conseil national sauf, et c'est une divergence de taille, en ce qui concerne le titre, ainsi que, dans le texte plus particulièrement, en ce qui concerne les «personnes dans le besoin».

La commission n'a pas voulu utiliser les termes de «personnes dans le besoin», car cette notion pouvait faire penser que le principe du minimum existentiel garanti était ancré dans la constitution. Or, à l'article 10, notre Conseil n'a pas voulu de cette notion.

C'est pour cette raison que la commission vous propose de maintenir la divergence en ce qui concerne le titre et de revenir au terme d'«indigents» plutôt que d'en rester à la version du Conseil national, qui parle de «personnes dans le besoin».

Koller Arnold, Bundesrat: Ich unterstütze den Antrag der Kommission.

Angenommen – Adopté

Art. 109 Abs. 3

Antrag der Kommission
Streichen

Art. 109 al. 3

Proposition de la commission
Biffer

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: La divergence à l'article 109 («Protection de la santé») réside uniquement dans le nouvel alinéa 3 introduit par le Conseil national. Le Conseil national souhaite que la Confédération puisse édicter des dispositions sur la formation et la formation continue pour les professions médicales académiques.

Après un examen approfondi de cette question, la commission a constaté que la Confédération peut déjà agir concernant la réglementation des professions médicales, notamment aux articles 31bis et 33; qu'en outre, en ce qui concerne les professions médicales, la loi fédérale sur le marché intérieur était désormais un frein à un caractère trop cantonaliste des dispositions cantonales en la matière. Enfin, nous avons estimé qu'ici nous étions loin d'une simple mise à jour, d'une «Nachführung».

La commission vous propose en conséquence de biffer ce nouvel alinéa 3 introduit par le Conseil national.

Koller Arnold, Bundesrat: Ich unterstütze den Antrag der Kommission.

Angenommen – Adopté

Art. 111a Titel

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 111a titre

Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil national

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: La commission vous propose de vous rallier au titre selon la décision du Conseil national, qui nous permet de bien distinguer, d'une part, la procréation médicalement assistée et le génie génétique dans le domaine humain, c'est l'article 111, et, d'autre part, le génie génétique dans le domaine non humain, c'est l'article 111a. Cette clarté peut être saluée, et c'est en ce sens que nous vous proposons de vous rallier à la version du Conseil national.

Angenommen – Adopté